



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 23 janvier 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0006 du 11/01/2006
Thème « Respects des décisions de l'ASN et des engagements d'EDF »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 11 janvier 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Respects des décisions de l'ASN et des engagements d'EDF ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 janvier 2006 avait pour objectif de contrôler que la centrale nucléaire de Cattenom dispose d'une organisation qui permette un suivi des obligations réglementaires, des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), des engagements et des actions correctives prises par le site, ainsi qu'un suivi du respect des délais de réalisation associés.

Les inspecteurs ont examiné sur différents cas particuliers que les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire, les engagements ou les actions correctives annoncées après incident significatif ou après inspection étaient soit respectés, soit correctement suivis. Ce contrôle a aussi porté sur la prise en compte par le site des demandes de l'ASN relatives à des autorisations de divergence et à des approbations ou dérogations au référentiel de sûreté. Ils ont aussi vérifié que les actions correctives annoncées par le site suite à la dernière inspection du 6 octobre 2004 sur ce thème ont été réalisées.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart notable en matière de respect des dispositions et délais associés figurant dans les demandes de l'ASN et dans les engagements divers d'EDF, en revanche, il a été constaté que l'exploitant n'a pas correctement mis en œuvre certaines actions annoncées suite à l'inspection du 6 octobre 2004 précitée.

A. Demandes d'actions correctives

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'action (ACAT-2004-315) prévue en réponse aux demandes A1 et A2 de l'inspection du 6 octobre 2004 a été déclarée soldée le 7 avril 2005 suite notamment à la mise à jour de la note NA 10/4/3 (indice 6). Or, l'examen de cette note à l'indice 6 a montré que le cas des obligations réglementaires n'y figurait pas. La note NM 0/1/13 (indice 0) en date du 28 septembre 2005 intègre depuis les obligations réglementaires. Néanmoins, l'action ACAT-2004-315 a donc été soldée à tort en avril 2005. Par ailleurs, la note NM 0/1/GS n'a pas été mise à jour suite à l'inspection du 6 octobre 2004, car le paragraphe 4-1 ne prévoit en effet toujours qu'une simple information de l'ASN, alors que dans certains cas son accord préalable est nécessaire. La note NA 0/2/1 ne distingue pas non plus les cas de report ou de modification où l'ASN doit être préalablement informée des cas où son accord est préalablement nécessaire.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de corriger ces écarts sous un mois. Vous me transmettez copies des notes concernées mises à jour.*

Dans la disposition transitoire (DT) n°135 indice 1 d'EDF, il est prévu une prescription particulière n°5 qui concerne les tranches du palier 1300 MW non encore équipées du dispositif permettant l'isolement renforcé des bâches de stockage du système de traitement des effluents gazeux (TEG) dans toutes les configurations d'exploitation normale du système. Dans sa fiche question réponse en date du 28 novembre 2002, la division de la production nucléaire (DPN) d'EDF a indiqué à l'ASN que seules deux tranches dont Cattenom 4 n'étaient pas équipées de cette modification. Or, la fiche action n°41 remise aux inspecteurs indique que l'action est close depuis le 4 octobre 2002 et que les prescriptions de la DT 135 sont toutes prises en compte. Cette fiche est en contradiction d'une part, avec le courrier DPN du 28 novembre 2002 précité et d'autre part, avec votre tableau de suivi des engagements nationaux et votre recueil local des engagements d'EDF et des décisions de l'ASN en date du 11 octobre 2005 à l'indice 4. En effet, ce recueil demande en page 9 dans la liste des décisions de l'ASN non soldées ou permanentes concernant la centrale nucléaire de Cattenom, l'application de la DT 135 jusqu'à modification des installations. Lors de l'inspection, la réalisation, sur Cattenom 4, de la modification visée par la prescription n°5 de la DT 135 n'a pas pu être confirmée.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de me faire un point précis de la situation et de corriger en conséquence les différents documents précités. Vous veillerez à informer aussi la DPN.*

Lors de l'examen des fiches actions relatives à l'autorisation de divergence du réacteur n°2 accordée le 13 octobre 2005, il a été constaté l'absence de traçabilité pour la demande adressée au site de proposer à l'ASN pour les arrêts suivants un planning de réalisation des inspections télévisuelles des systèmes d'arrêt d'échou de broche de tube guide de grappe

Demande n°A.3 : *Je vous demande de tracer cette demande et d'y associer un délai pour répondre à l'ASN.*

B. Compléments d'information

En réponse à la demande A4 de l'inspection INS-2004-EDFCAT-0017 du 4 novembre 2004 sur le thème « référentiel documentaire et cohérence documentaire », la structure commune de réalisation (SCORE) a établi une fiche intitulée « fiche de suspension d'affaire, fiche de réalisation partielle ou différée ». Lors de l'inspection, ce service n'a pas été en mesure de fournir un retour d'expérience de l'utilisation de cette fiche.

Demande n°B.1 : *Je vous demande de me préciser le nombre de cas d'utilisation de cette fiche depuis sa mise en place et de me fournir un retour d'expérience de son utilisation par la SCORE et par les services qui en sont destinataires.*

Lors de l'inspection, un tableau de suivi du remplacement des servomoteurs qualifiés K1 en application de la décision de l'ASN n°832 du 31 octobre 2003 a été remis.

Cependant, les agents d'EDF présents n'ont pas été en mesure de préciser aux inspecteurs si une vérification exhaustive de l'absence de défaut sur les câbles de puissance dans les coffrets de raccordement des moteurs déjà remplacés sur les tranches 2 et 3 avait été réalisée.

Demande n°B.2 : *Je vous demande de m'indiquer si cette vérification a été réalisée et si les défauts éventuellement constatés ont été réparés.*

Dans le compte rendu de l'événement significatif sûreté (CRESS) survenu le 9 juillet 2005 sur la tranche 3, il a été prévu de demander à l'un des services centraux d'EDF, l'UNIFE de préciser la prescription P9b et ses justifications dans la RCN DEM 1. Comme cela a été réalisé, la fiche action a donc été close. Mais, il n'a pas pu être précisé aux inspecteurs comment le service concerné suit que l'UNIFE répond à ses sollicitations.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me préciser comment le service concerné assure un suivi de la demande à l'UNIFE, et plus généralement, comment les différents services du site fonctionnent pour suivre leurs demandes adressées à ses services centraux.***

Lors de l'inspection, la gamme d'essais mise à jour suite à l'inspection du 30 janvier 2001 sur le thème du confinement statique et dynamique et faisant l'objet d'un engagement soldé ECAT-2002-076 et d'une analyse par vos services centraux (Anp 01/015) n'a pas pu être examinée.

Demande n°B.4 : ***Je vous demande de me transmettre cette gamme.***

C.Observations

C.1 Il a été constaté qu'il n'était pas facile pour l'exploitant de retrouver les fiches actions du fait que sur les fiches réponses à l'ASN ou sur les CRES les numéros d'actions ne sont pas reportés. Il serait judicieux de mettre en place cette bonne pratique qui existe sur d'autres sites.

C2 Dans les CRES, les délais de réalisation des actions correctives ne sont pas toujours indiqués et la présentation est hétérogène. Il conviendrait de veiller à uniformiser la présentation des actions correctives avec les délais associés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK